

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DES FONCTIONS DE
DIRIGEANT DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES SELON
LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET

Le présent règlement a pour objet la délégation par le Conseil des commissaires de certaines de ses fonctions de dirigeant de la Commission scolaire des Phares selon la *Loi sur les contrats des organismes publics*, et ce, en application de l'article 8 de cette Loi.

1.2 EFFET

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre toute autre délégation de pouvoirs accordée par le Conseil des commissaires, à toute personne, dans un règlement de la Commission scolaire sur d'autres sujets, dont le pouvoir de dépenser.

1.3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou termes suivants signifient :

- a) **Commission scolaire** : désigne la Commission scolaire des Phares;
- b) **Conseil des commissaires** : désigne le Conseil des commissaires de la Commission scolaire formé suivant la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3);
- c) **Directeur général** : désigne le directeur général de la Commission scolaire ou, dans le cas où il serait dans l'incapacité d'agir, la personne qui assure son remplacement;
- d) **Loi** : désigne la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1);
- e) **Règlement sur les contrats d'approvisionnement** : désigne le *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1, r. 2), adopté en vertu de la Loi;
- f) **Règlement sur les contrats de services** : désigne le *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1, r. 4), adopté en vertu de la Loi;
- g) **Règlement sur les contrats de travaux de construction** : désigne le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1, r. 5), adopté en vertu de la Loi;
- h) **Règlements** : désigne, ensemble, le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, le Règlement sur les contrats de services et le Règlement sur les contrats de travaux de construction.

1.4 INTERPRÉTATION

Selon le contexte, le genre masculin ou féminin, le singulier ou le pluriel, sont utilisés dans le présent règlement pour en faciliter la lecture et la compréhension. Tout mot utilisé au masculin ou au singulier peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel, et inversement.

Toute référence à une loi ou un article d'une loi ou d'un règlement comprend les amendements et autres changements apportés à cette loi et à ses règlements.

SECTION II – DÉLÉGATION DE FONCTIONS

2.1 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil des commissaires délègue au directeur général l'exercice de certaines de ses fonctions de dirigeant de la Commission scolaire selon la *Loi et les Règlements*, soit :

- 2.1.1 Autoriser la Commission scolaire à poursuivre le processus d'adjudication pour les contrats dont le montant de la dépense est supérieur ou égal au seuil d'appel d'offres public en présence d'une seule soumission conforme ou d'une seule soumission acceptable, en conformité de l'article 33 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de l'article 46 du Règlement sur les contrats de services et de l'article 39 du Règlement sur les contrats de travaux de construction;
- 2.1.2 Autoriser une modification à un contrat octroyé par le conseil des commissaires dont le montant de la dépense est supérieur au seuil d'appel d'offres public lorsque cette modification occasionne une dépense supplémentaire pour la Commission scolaire, en autant que cette modification constitue un accessoire à ce contrat et n'en change pas la nature, en conformité de l'article 17 de la Loi et dans le respect des budgets disponibles de la Commission scolaire.
- 2.1.3 Déléguer par écrit et dans la mesure qu'il indique le pouvoir décrit à la clause 2.1.2 du présent règlement au directeur des Services des ressources matérielles de la Commission scolaire, en autant que dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut excéder 10 % du montant initial du contrat, en conformité de l'article 17 de la Loi. Aviser au préalable le président ou, en son absence, le vice-président, de toute délégation excédant 10 % du montant initial du contrat.

SECTION III – EXERCICE DES FONCTIONS DÉLÉGUÉES

3.1 INTÉRÊT DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Lors de l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues suivant le présent règlement, le directeur général doit en tout temps agir dans le meilleur intérêt de la Commission scolaire.

3.2 RESPECT DES AUTRES RÈGLES

Le directeur général doit s'assurer de respecter les modalités prévues dans la loi ou les règlements pour l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées dans le présent règlement.

Il doit également s'assurer d'obtenir, s'il y a lieu, toute autre autorisation prévue dans la loi, une loi, un règlement ou une politique et respecter toute autre règle qui y est édictée.

3.3 REDDITION DE COMPTES

Le directeur général doit rendre compte de l'exercice des fonctions déléguées suivant le présent règlement au Conseil des commissaires, conformément au *Règlement concernant la reddition de comptes au conseil des commissaires* (C.C.r.38-2007).

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

4.1 MODIFICATION, AMENDEMENT, REMPLACEMENT

Toute modification, tout amendement ou tout remplacement du présent règlement doit être adopté par le Conseil des commissaires, en conformité des règles qui lui sont applicables.

4.2 RÉVISION

Le présent règlement doit faire l'objet d'une révision lorsque nécessaire ou lorsque des modifications aux dispositions législatives le requièrent.

4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été adopté par la résolution 11-06-27-407 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Il abroge et remplace le *Règlement relatif à la délégation des fonctions de dirigeant de la Commission scolaire des Phares selon la Loi sur les contrats des organismes publics* (C.C.r.40-2009).

PRÉSIDENT

SECRETARIE GÉNÉRALE